

COPIE

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PRÉFECTURE DU TARN

Bureau du développement économique
et de l'environnement
N° ICPE : 0700021

ARRETE

autorisant l'extension d'une carrière de basalte et dolérites
au lieu-dit "Payssieyrou" sur le territoire de la commune de Paulinet

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant M. François PHILIZOT, Préfet du Tarn et publié au journal officiel de la République Française du 2 février 2007 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement (anciennement article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 autorisant Madame Sylvie DAURES d'Ambialet à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de basalte et dolérite sur les parcelles cadastrées section BL n° 15 et 19 au lieu-dit "Payssieyrou" sur le territoire de la commune de Paulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 3 septembre 2007 ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 12 mars 2007, complétée le 4 juin 2007, par laquelle Madame Sylvie DAURES, agissant en qualité d'exploitante de l'Entreprise DAURES, dont le siège social est à Garceval 81 430 Ambialet sollicite la régularisation et l'extension de sa carrière de basalte et dolérite implantée au lieu-dit "Payssieyrou" sur le territoire de la commune de Paulinet ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 27 août 2007 au 26 septembre 2007 à la mairie de Paulinet sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2007 ;

Vu les avis des services consultés et des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Vu les courriers des 16 novembre et 20 décembre 2007 adressés à l'exploitant ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que le dossier déposé par l'Entreprise DAURES n'a pas recueilli d'avis défavorable au cours de son instruction ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent à l'exploitant de :

- surveiller la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- traiter les apports de boue éventuels sur les voies de circulation ;
- implanter une protection efficace et des panneaux rappelant le danger et interdisant l'accès en partie haute de l'exploitation ;
- implanter des panneaux, sur la route départementale n° 164 et de part et d'autre de l'exploitation, avertissant de l'existence de la carrière.

Considérant, suivant les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, définissant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 16 novembre 2007 susvisé, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières - en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Considérant que par courrier du 20 décembre 2007 susvisé n°1A006 946 6504 2, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

L'entreprise DAURES, dont le siège social est à Garceval - 81 430 Ambialet, représentée par Madame Sylvie DAURES, agissant en qualité d'exploitante, est autorisée à :

- poursuivre, à ciel ouvert, l'exploitation de la carrière de basalte et dolérite implantée au lieu-dit "Payssieyrou" sur les parcelles cadastrées section BL n° 15 et 19 ;
- étendre cette exploitation sur les parcelles cadastrées section BL n° 73 et 75.

L'ensemble des parcelles visées ci-dessus représente une superficie totale de 1ha 65a 05ca du territoire de la commune de Paulinet.

Article 3 : Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation
Installation de premier traitement des matériaux (puissance : 120 kW)	2515-2	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation de premier traitement des matériaux.

Cette installation est aménagée et exploitée conformément à l'arrêté type, annexé au présent arrêté, relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage concassage relevant de la rubrique n° 2515, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 4 : La production annuelle maximale est de 50 000 tonnes.

Article 5 : L'autorisation, **valable jusqu'au 13 avril 2024**, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : L'Entreprise DAURES respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 11 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 13 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 14 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les aménagements préliminaires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après, ainsi que du plan de bornage prévu au chapitre "Aménagements Préliminaires" ci-après.

Article 16 : Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi Pyrénées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 17 : ~~La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction.~~ Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7 par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 19 :

- le secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- le maire de Paulinet,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le chef du service départemental de la police de l'eau,

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Tarn,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise DAURES et dont une copie sera déposée à la mairie de Paulinet pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Paulinet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie de cet arrêté sera communiquée pour information :

- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité – centre de Gaillac ;
- au président du conseil général du Tarn ;
- aux maires des communes de Alban, Le Fraysse, Curvalle et Massals.

Fait à Albi, le 8 janvier 2008
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Eric MAIRE

PRESCRIPTIONS ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL

DU 8 JANVIER 2008

AUTORISANT

L'ENTREPRISE DAURES

A EXPLOITER UNE

CARRIERE DE BASALTE ET DOLERITES

AU LIEU-DIT "PAYSSIEYROU"

COMMUNE DE PAULINET

SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	3
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
* DISPOSITIONS GENERALES	8
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	9
* ABAITAGE A L'EXPLOSIF	11
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	12
* GARANTIES FINANCIERES	15
* ANNEXES :	
1 - arrêté type -rubrique n° 2515	
2 - arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies des espaces naturels combustibles.	
3 - plan cadastral	
4 - plan de phasage d'exploitation et coupes	
5 - plan de remise en état – coupes de l'état final.	
6 - implantation des bassins de décantation.	

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

AP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

AP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

AP 3 : En complément à la matérialisation du périmètre défini ci-dessus, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan précédent.

AP 4 : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

AP 5 : L'exploitant veille à ce que les bornes (ou repères fixes) visées ci-dessus restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

AP 6 : L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

AP 7 : Une clôture solide est implantée en partie supérieure de l'exploitation et le long du chemin de Lavergne à Alban. Des panneaux visibles, interdisant l'accès et rappelant de danger sont apposés sur cette clôture.

AP 8 : Un dispositif efficace est implanté afin d'éviter les apports de boues sur la route départementale n° 164 par les véhicules sortant de la carrière.

A défaut et/ou en cas de dépôts de boues sur la chaussée, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de les éliminer immédiatement.

AP 9 : En accord avec le gestionnaire de la route départementale n° 164, des panneaux indiquant la présence de la carrière et la sortie des camions sont implantés en amont et en aval de l'entrée de l'exploitation.

AP 10 : Des bassins de décantation sont implantés aux emplacements prévus dans le plan d'ensemble ci-joint.

Les caractéristiques géométriques de ces bassins permettent de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

AP 11 : L'accès au front supérieur est réalisé par création d'une piste à partir du chemin de Lavergne à Alban. En tout point, la pente de cette piste est et reste inférieure à 20%. Les éléments permettant le contrôle de cette pente figurent sur le plan prévu à l'article AP 2 ci-dessus, qui indique, de plus, les zones de pentes comprises entre 10% et 20%, s'il y a lieu.

AP 12 : La piste actuelle d'accès au front supérieur est supprimée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

AMENAGEMENTS

DP 1 : Chaque entrée à la carrière est équipée d'un portail fermant à clef. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

METHODE D'EXPLOITATION

DP 2 : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et reprise des matériaux à l'aide d'engins hydrauliques.
Les matériaux extraits sont traités sur place.

DP 3 : L'extraction porte sur une épaisseur maximale de 42 mètres et une côte minimale en fond d'excavation de 502 m NGF.

DP 4 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- ↳ L'extraction des matériaux est réalisée d'ouest en est par fronts de taille d'une hauteur maximale de cinq mètres, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de cinq mètres ;
- ↳ L'exploitation est entreprise en trois phases, telles que figurant en annexes au présent arrêté.

REMISE EN ETAT DES SOLS

DP 5 : La remise en état des terrains exploités débute dès la deuxième phase d'exploitation par la remise en état des fronts créés à l'extrémité ouest par régalinge de stériles et de terres végétales stockés sur le site de façon à régler la pente finale à 45°, puis végétalisation de cette zone.

DP 6 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- ↳ aménagement des fronts arrivés à leur position définitive selon les dispositions précédentes ;
- ↳ abattage en fin d'exploitation des deux fronts inférieurs afin de créer une paroi d'une hauteur maximale de 15 mètres, les matériaux abattus restant au pied de cette paroi ;
- ↳ création d'un petit plan d'eau en fond de fouille et régalinge des stériles et terres de découverte sur la superficie restante.

TRAITEMENT DES NUISANCES

Pollution par les hydrocarbures

DP 7 : L'entretien courant et le ravitaillement des engins de chantier et des véhicules sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

DP 8 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, huiles, ...) est soit :

- ↳ associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

↳ réalisé en réservoirs à double parois.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

DP 9 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Poussières

DP 10 : Toutes dispositions sont prises afin d'éviter les envols de poussières lors :

- ↳ du traitement des matériaux dans l'installation ;
- ↳ de la circulation des engins et véhicules sur les pistes ;
- ↳ de la circulation des véhicules de transport hors exploitation.

Niveaux sonores

DP 11 : L'exploitant fait procéder à ses frais à un contrôle des niveaux sonores émis par son activité dès le début de chaque phase d'exploitation puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Un premier contrôle est réalisé dans le délai de six mois à compter de la date d'émission du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vibrations

DP 12 : L'exploitant fait procéder à ses frais à un contrôle des vibrations émises lors des tirs dès le début de chaque phase d'exploitation puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Un premier contrôle est réalisé dans le délai de six mois à compter de la date d'émission du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pollution des eaux

DP 13 : L'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel une fois par an puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Un premier contrôle est réalisé dans le délai de six mois à compter de la date d'émission du

présent arrêté.

Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

SECURITE INCENDIE

DP 14 : L'exploitant maintient libre l'accès à chaque partie du site en exploitation pour permettre l'intervention du personnel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ces voies doivent être maintenues dans un état permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

DP 15 : L'exploitant se tient informé des conditions météorologiques, notamment de la pluviométrie. En cas de risque de débordement des cours d'eau, prévoir la mise hors d'eau de tous les matériels susceptibles d'être emportés ou de créer une pollution et faire cesser le travail dans la zone inondable.

DP 16 : Un moyen téléphonique d'alerte existe sur le site. Il est maintenu en état de fonctionnement..

DP 17 : Les services de secours (sapeurs pompiers ou autres) sont accueillis et dirigés par un responsable, pour toute demande d'intervention.

DP 18 : Un plan schématique est affiché au niveau de l'accueil des secours pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

GARANTIES FINANCIERES

DP 19 : Le montant des garanties financières mentionné ci-dessous est indexé sur l'indice TP 01 du mois de juillet 2007 : 582,8.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (code du patrimoine - Livre V titre III - découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

DG 9 : L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

DG 11 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements Préliminaires".

DECAPAGE

CE 2 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 3 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

CE 4 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

CE 5 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

CE 6 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

CE 7 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CE 8 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 9 : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains et des coupes permettant la détermination des garanties financières.

CE 10 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

CE 11 : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

AE 1 : L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, numéroté et archivé sur le site de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

AE 2 : Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir, spécifique au tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique de crête.

AE 3 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

Toute mesure relevée présentant un résultat supérieur à 3 mm/s fera l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête, limité à 125 décibels linéaires, sont systématiquement réalisées en deux points de mesure situés au niveau des habitations du Moulin de Bordes.

AE 4 : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

AE 5 : L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à la préfecture du Tarn.

Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

AE 6 : La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Si nécessaire, l'inspection des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 2 : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

POLLUTION DE L AIR

PN 3 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 4 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 5 : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 6 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 7 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 8 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 9 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 10 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 11 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 12 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 13 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 14 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 15 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

PN 16 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 17 : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

GARANTIES FINANCIERES

GF1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 ^{ère} période quinquennale :	25 058 €
2 ^{ème} période quinquennale :	29 426 €
3 ^{ème} période quinquennale :	31 349 €
4 ^{ème} période quinquennale :	34 574 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice intervient au début de chaque nouvelle période quinquennale définie au paragraphe GF1 ci-dessus.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans

ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

GF4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Arrêté type - Rubrique n° 2515 : broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels

(JO 30/07/97)

Arrêté

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;

ARRETE :

Art. 1er - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515, "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2 - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997,
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II .

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 3 - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Fait à Paris, le 30 juin 1997

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
P. VESSERON

Annexe I

1. Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 (*)

non concerné

2. Implantation - aménagement

2.1 (*)

non concerné

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 (*)

non concerné

2.4 (*)

non concerné

2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

2.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3. Exploitation - entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 (*)

non concerné

4.4 (*)

non concerné

4.5 (*)

non concerné

4.6 (*)

non concerné

4.7- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 (*)

non concerné

5. Eau

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- température < 30° C,

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton),

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5,

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaire, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation, dans l'industrie du béton, peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

6. Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

6.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

7. Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à	6 dB (A)	4 dB (A)

45 dB (A)

supérieur à 45 dB (A)

5 dB (A)

3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2515 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

au 1er octobre 1997	au 1er octobre 2001	au 1er octobre 2002
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement	5.3. Réseau de collecte
3. Exploitation-entretien	5.1. Prélèvement d'eau	5.9. Eau - mesure périodique
4. Risques	5.2. Consommation d'eau	6.3. Air - mesure périodique
5.6. Rejet en nappe	5.4. Mesure des volumes rejelés	8.4. Bruit - mesure périodique
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	5.5. Valeurs limites de rejet	
5.8. Epandage	6. Air-odeurs (sauf 6.3.)	
7. Déchets	8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)	
9. Remise en état		

PREFECTURE DU TARN

direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service : Forêt-Environnement

Albi, le 22 FEV. 1999

Administré par : M. MARIEL
Tél. : 05 63 48 29 92
Référence

Arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles

Le préfet du Tarn,

Vu le Code forestier, articles L 311.1 à L 313.7, L 321.1 à 323.2, et articles R 313.1 à R 313.3,
R 321.1 à R 322.9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212.2 et L 2215.1 ;

Vu le Code pénal, articles 322.5 à 322.11 et article R 610.5 ;

Vu le Code de procédure pénale, article L 2.7 ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées, pour la protection de
l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis émis le 18 décembre 1998 par la Sous-Commission Consultative Départementale pour
la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du
TARN,

A r r ê t e

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1er : Les « espaces naturels combustibles » désignent les formations boisées (bois,
forêts, plantations, reboisements) ainsi que les landes, friches, maquis et garrigues.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 : Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les terres recouvertes de végétation, sont considérés comme espaces naturels combustibles s'ils sont attenants aux formations précitées.

Article 3 : les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires, sont, par exemple, des ayants droit du propriétaire.

Article 4 : On entend par débroussaillage la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois, et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres des sujets conservés.

Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des résanents, qui doivent être évacués, broyés ou incinérés, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

TITRE II : EMPLOI DU FEU

Chapitre 1 – Dispositions applicables au public

Article 5 : Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Article 6 : L'emploi du feu dans des foyers construits dans une forêt aménagée pour l'accueil du public est toléré du 16 octobre au 14 mai sous réserve du respect des prescriptions d'utilisation.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis, dès lors que ces prescriptions seront visiblement affichées sur les lieux.

Elles comprendront au minimum :

- emploi interdit du 15 mai au 15 octobre
- n'utiliser que par temps calme
- le seul combustible autorisé est le charbon de bois
- surveiller le feu jusqu'à son extinction complète.

Les foyers doivent en outre être placés sur une aire incombustible (béton, gravier,...) de 10 mètres carrés minimum.

Ils sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit

Article 7 : Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions météorologiques.

Article 8 : Incinération de végétaux coupés :

En dehors de la période du 15 mai au 15 octobre, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux coupés à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe n°1, et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération.

La déclaration ainsi visée sera valable 7 jours.

Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire doit en outre se conformer aux prescriptions suivantes :

- prévenir le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS n° d'appel 18) le matin précédent l'opération
- les végétaux devront être déposés en tas disjoints, susceptibles d'être brûlés complètement dans la demi-journée.
- Les distances de sécurité sont de :
 - 5 mètres minimum entre les tas
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- le feu ne doit être allumé que par temps calme, et doit être surveillé en permanence jusqu'à son extinction complète.

La Mairie adressera pour information à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêts une copie de chaque déclaration.

Article 9 : Incinération de végétaux sur pied :

En dehors de la période du 15 mai au 15 octobre, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe 2, et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération.

Le maire, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site, pourra :

- Ne pas accéder à la demande
- Accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
 - prévenir le CODIS (n° d'appel 18) le matin précédent l'opération,
 - la surface maximum de chaque enceinte est de 20 ha,

- le périmètre doit être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
- le vent ne doit pas être supérieur à 40 km/h,
- il convient de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, notamment une réserve d'eau de volume adéquat.
- il convient de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps.
- 2 personnes au minimum doivent être présentes toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive.

L'autorisation sera valable pendant 1 mois.

Des dérogations individuelles pourront exceptionnellement être accordées par le Préfet pendant la période d'interdiction (15 mai – 15 octobre), après avis du maire, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 10 : Barbecues

Les feux de type barbecues sont tolérés toute l'année sous réserve du respect des précautions suivantes :

- ils doivent être réalisés dans des installations fixes ou mobiles appropriées, et être placés sur une aire incombustible (béton, gravier,...) de 10 mètres carrés minimum autour du foyer.
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et ayants droit. Ceux-ci doivent en assurer une surveillance continue. Une prise d'eau, prête à fonctionner, doit être située à proximité.
- Les barbecues, qu'ils soient fixes ou mobiles sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert d'arbre.

Article 11 : Feux d'artifice :

Le tir de feux d'artifice doit respecter la distance de sécurité par rapport aux espaces naturels combustibles, distance définie dans la réglementation spécifique en vigueur.

De plus, si le respect de cette distance de sécurité permet le tir à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles, le feu d'artifice est soumis à la réglementation sur l'emploi du feu :

- il est interdit du 15 mai au 15 octobre
- en dehors de cette période, tout propriétaire ou ayant droit qui désire effectuer un tel tir devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe n° 3, et recueillir le visa du maire, au plus tard la veille du tir.

La déclaration ainsi visée devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Chapitre 3 – Sanctions

Article 12 : Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article L 322.9 du Code forestier.

En outre, ils sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5 à 322.11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

TITRE III : DÉBROUSSAILLEMENT

Chapitre 1 -- Débroussaillage autour des habitations et installations

Article 13 : Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès ; les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations, et de ses ayants droit, quel que soit le propriétaire des terrains.

- sur les terrains situés en zone urbaine d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), les secteurs de lotissement, les Associations Foncières urbaines, les terrains de camping et caravanning ; les travaux étant à la charge du propriétaire des terrains et de ses ayants droit.

Article 14 : Lorsque les travaux obligatoires de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Celui qui a la charge des travaux doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) les informer de ses obligations de débroussaillage ;
- 2) leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
- 3) leur demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Article 15 : Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 14, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Indépendamment des pouvoirs du maire, le préfet peut notamment décider de pourvoir au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire, y compris sur les fonds voisins.

Chapitre 2 : Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Article 16 : Dans les espaces naturels combustibles le préfet pourra arrêter, en cas de besoin après avis de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues et du conseil général et dans le cadre d'un schéma départemental, la liste des voies ouvertes à la circulation publique qui nécessiteraient un débroussaillage préventif.

Article 17 : L'Etat et les collectivités propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procéderont à leurs frais prioritairement au débroussaillage des abords des voies traversant les espaces naturels combustibles, et telles que définies par le schéma visé dans l'article 16.

Les propriétaires des fonds concernés ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite de 20 mètres de part et d'autre de la voie.

Ces dispositions sont également applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

La liste des voies ainsi que la largeur à débroussailler seront précisées dans le schéma précité.

Chapitre 3 : Sanctions

Article 18 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 14 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5.1 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 5ème classe. Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 322.9.1 du code forestier, fixer une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

Article 19 : En outre, les contrevenants aux dispositions du présent titre, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5 à 322.11 du Code pénal s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie, ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

TITRE IV : DEPOT D'ORDURES ET DE MATIERES INFLAMMABLES

Article 20 : Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux dépôts d'ordure, les maires doivent prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser le danger d'incendie inhérent à de telles installations, pour les espaces naturels combustibles.

Article 21 : A l'intérieur des espaces naturels combustibles, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations ou à proximité des voies ouvertes à la circulation publique ou au voisinage des câbles électriques aériens, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite du moindre contact avec une substance enflammée.

Lorsqu'ils présentent un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, les maires concernés doivent prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 22 : Sanctions :

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le préfet pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les infractions aux dispositions de l'article 23 du présent titre sont passibles de sanctions prévues à l'article R 610.5 du code pénal, en application des dispositions des articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V : PATURAGE ET DEFRICHEMENT APRES INCENDIE

Article 23 : Indépendamment des conditions fixées par la loi pour l'introduction des troupeaux dans les forêts soumises au régime forestier, le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles non soumis au régime forestier est interdit pendant 10 ans. Ces dispositions sont applicables à toutes personnes, y compris aux propriétaires et ayants droit des terrains incendiés.

Le préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

Article 24 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions de l'article 25 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 322.10 du Code forestier, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

Article 25 : Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichage, notamment pour y installer des constructions, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants du Code forestier.

Article 26 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 313.1 et L 313.3 du Code forestier.

TITRE VI : GESTION DES FORETS – EXPLOITATION DES COUPES

Article 27 : L'abattage des arbres est impérativement suivi de la destruction ou de l'enlèvement des produits et des rémanents d'exploitation :

- dans une bande de 20 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique et définies par l'article 16 ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et installations de toute nature et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Ces opérations doivent être effectuées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 28 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de l'article 29 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du code forestier, soit de l'amende pour les contraventions de 4^{ème} classe.

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 29 : les terrains de camping et de stationnement des caravanes, aires naturelles de camping et parcs résidentiels de loisirs, font en outre l'objet d'une réglementation spécifique, relative à la sécurité d'une part, et à la prévention des risques majeurs d'autre part.

Article 30 : L'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 1979 est abrogé.

Article 31 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, les Maires du département; le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de la fédération des associations de pêche et de pisciculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et diffusé à tous les maires du département.

Pour ampliation,

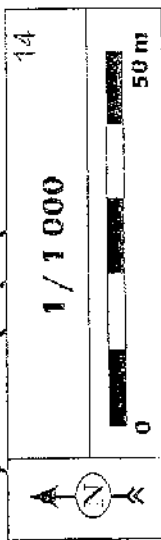
Le Chef du service interministériel
de défense et de protection civile



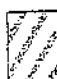

Michel LAMBIN

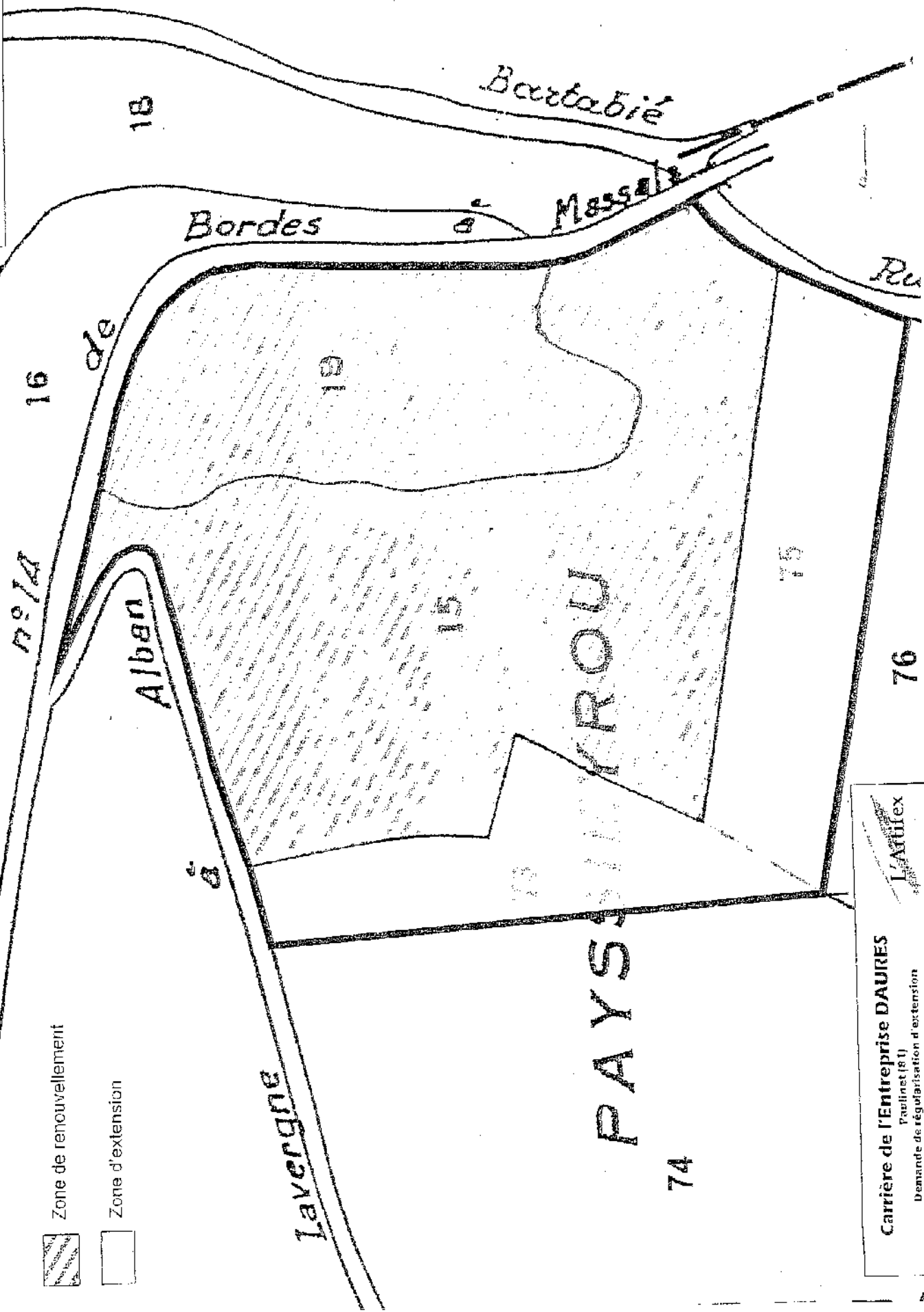
Le préfet,

Michel JAU




Plan Cadastral

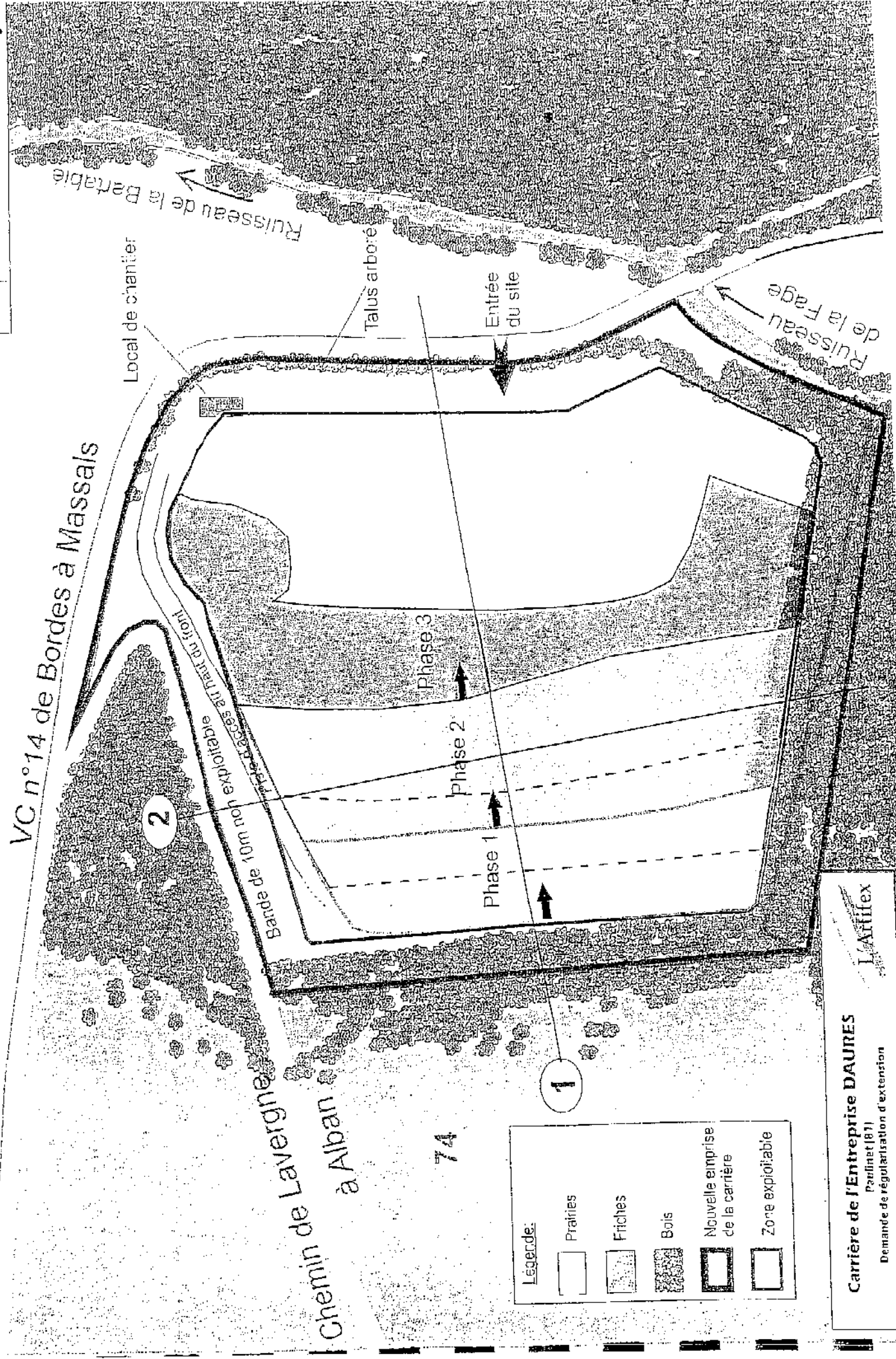
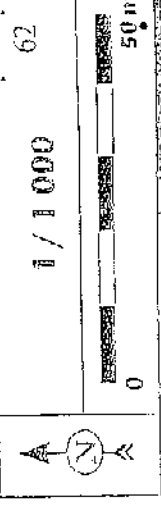
-  Zone de renouvellement
-  Zone d'extension



Carrière de l'Entreprise DAURES
Parcelles 18 19
 Demande de régularisation d'extension

 L'Artifex

Plan d'exploitation de la carrière



Légende:

	Pratières
	Friches
	Bois
	Nouvelle emprise de la carrière
	Zone exploitable

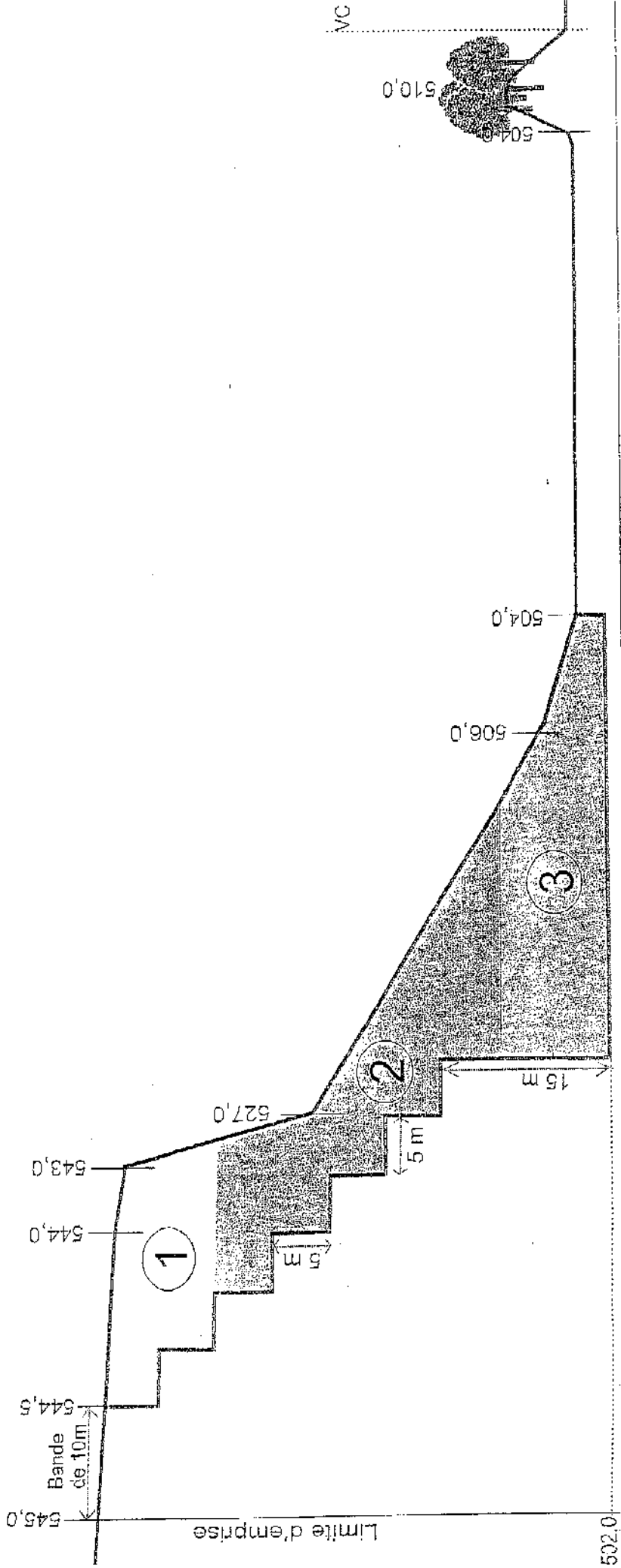
Artifex

Carrière de l'Entreprise DAURES
Paulinet (81)
Demande de régularisation d'extension

Coupe d'exploitation 1

Ouest

Est



PC = 500,0 NGF

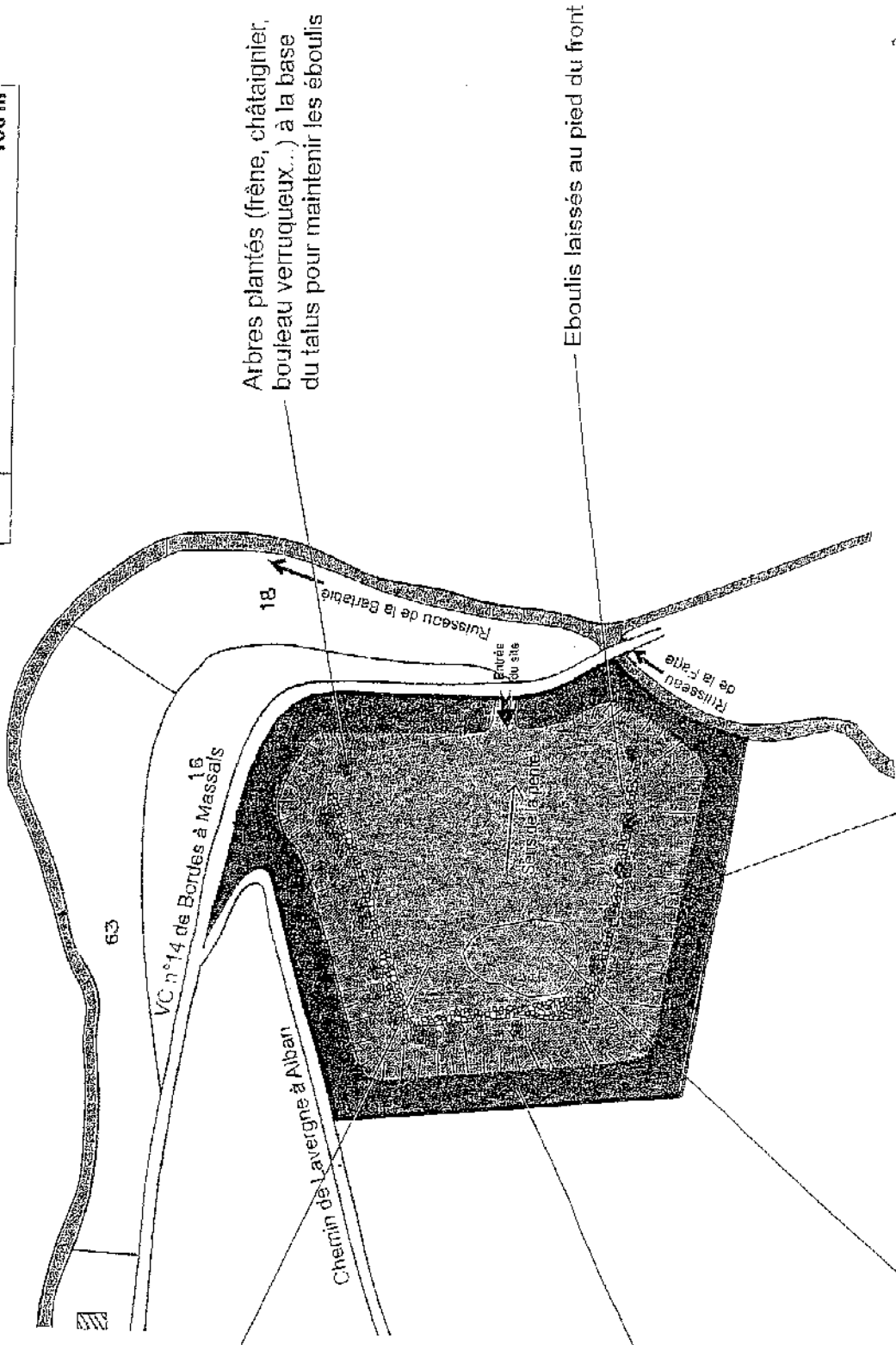
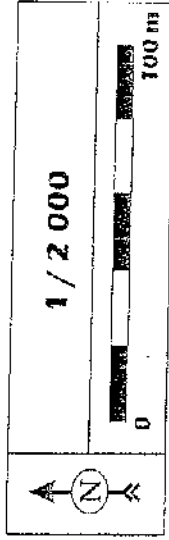
Légende:

- Gisement à exploiter durant la phase 1
- Gisement à exploiter durant la phase 2
- Gisement à exploiter durant la phase 3
- Topographie actuelle
- Topographie en fin d'exploitation

Carrière de l'Entreprise DAURES
Paulinet (81)
 Demande de régularisation d'extension



Plan de l'état final



Surface plane, enherbée, avec une légère pente vers la VC14

Arbres plantés (frêne, châtaignier, bouleau verruqueux...) à la base du talus pour maintenir les éboulis

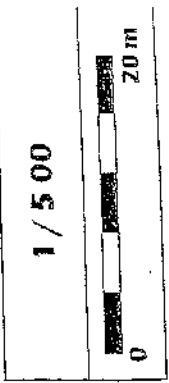
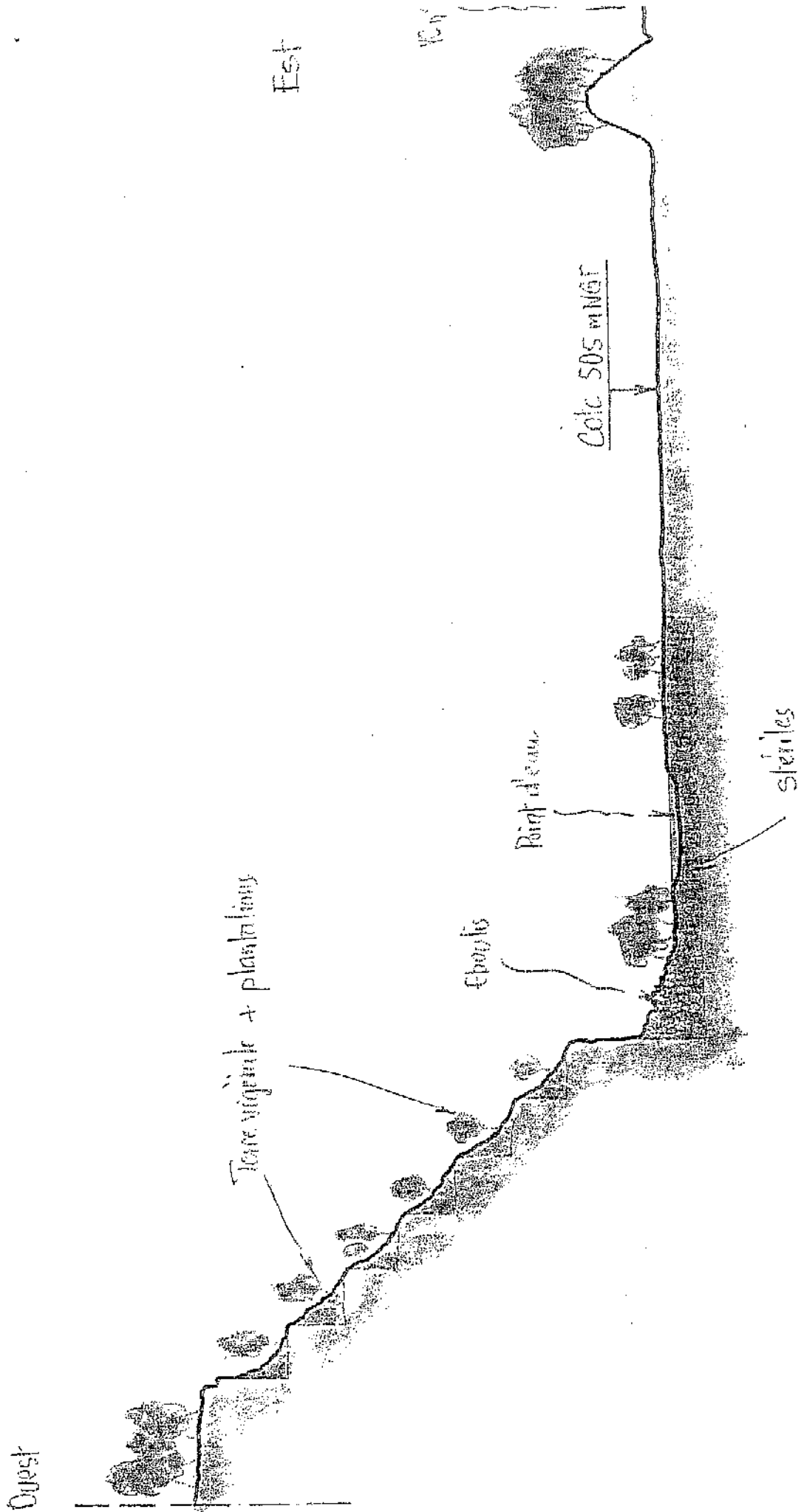
Eboulis laissés au pied du front

Végétation boisée existante (chênes, broussailles...)

Petit plan d'eau aménagé peu profond et aux berges en pente douce

Paroi rocheuse en escalier à 45° se terminant par un mur vertical de 15 m de haut

Schema de principe de réaménagement final du front



Carrière de l'Entreprise DAURES
 Paulinet (81)
 Demande de régularisation d'extension

L'Artifex

Traitement des eaux de la carrière

Carrière de l'Entreprise DAURES

Paulinet (81)

Demande de régularisation d'extension

14 de Bordes à Massals

L'Artifex

Local de chantier

Aire étanche prévue

Concasseur

Emplacement du local dans lequel se trouve la cuve à hydrocarbures

Talus arboré

Front de taille Intérieur

74

Stock: 0/80

Carreau d'exploitation

Stock: 0/20

Pavage des eaux

Bassin de décaint. n°1

Stockage des stériles

Entrée du site

écoulement gravitaire des eaux

Déversoir

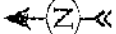
Ruisseau de la Fage

Ruisseau de la Fage

1 / 1 000

50 m

0



71

Ruisseau de la Bartable